



ARRETE PERMANENT

N° 010 / 2026

Portant création d'un parking gratuit de 10 places de stationnement
Parcelle Cadastre AB 797 - 02 rue Jean Jaurès – Bourg de Gergovie
Commune de La Roche Blanche

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 ; L 2131-2 ; L 2212-1 ; L 2212-2 ; L 2212-5 ; L 2213-1 ; L2213-2 ; L 2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 110-2 ; R 325-1 et suivants ; R 411-1 ; R 411-6 ; R 411-25 ; R 415-11 ; R 417-1 ; R 417-5 ; R 417-6 ; R 417-9 ; R 417-10 ; R 417-11 ; R.471-12 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment des articles L 241-1 et suivants ; les articles R 241-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 8 Juin 1977,

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation dans le centre bourg de Gergovie et plus particulièrement rue Jean Jaurès et rue de Jussat, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique pour assurer sans discrimination une répartition de la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers possible ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques et de veiller au bon ordre public par la création d'un nouveau parc de stationnement gratuit rue Jean Jaurès ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Création et implantation

Un parking de stationnement gratuit est créé au 02 rue Jean Jaurès, parcelle cadastrée AB N° 797 situé dans le bourg de Gergovie commune de La Roche Blanche.

Ce parking est gratuit et comporte 10 emplacements de stationnement. Il est ouvert à la circulation et au stationnement des véhicules 07 jours sur 07, 24h sur 24, toute l'année.

Celui-ci est soumis aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 2 – Parking – 02 rue Jean Jaurès – Gergovie : le stationnement est régi selon les dispositions ci- après :

- Accès et stationnement

L'accès du parking s'effectue par la rue Jean Jaurès, plus précisément par l'entrée unique située au n° 02 de cette même rue à Gergovie commune de la Roche Blanche.

Des emplacements délimités par des bordures en granit de couleur gris clair ont été matérialisés sur le sol du parc de stationnement.

Le nombre de place de stationnement a été fixé à 10 emplacements.

- Véhicules autorisés

Le stationnement est strictement réservé aux véhicules de tourisme et véhicules ne dépassant pas 3.5 tonnes.

Les conducteurs de véhicules doivent stationner sur les emplacements délimités. Tout stationnement en dehors des emplacements énoncés, est strictement interdit.

- Interdictions :

- > Aux véhicules tractant une caravane ou une remorque supérieure à 250 kg
- > Aux véhicules de types camping-cars, mini-bus
- > Aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes

ARTICLE 3 – Immobilisation et mise en fourrière.

Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou du responsable de la police municipale ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent , même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le Décret prévu aux articles L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou du responsable de la Police Municipale ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou du responsable de la Police Municipale ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Responsabilités :

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres incidents dont pourraient être victime les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services techniques municipaux.

Les conducteurs doivent se conformer aux signalisations horizontales et verticales, leur délimitant les emplacements du parc de stationnement ou les zones de stationnement interdites.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de la Roche Blanche qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- Monsieur le responsable des services techniques de la Roche Blanche.

Fait à La Roche Blanche, le 03 février 2026.

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- Publié et notifié le 03 février 2026